

**ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU – N° 25**

du **24 AVR. 2023**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) au programme de réactivation  
et de remodelage fonctionnel du ruisseau le Schwarzbach à Walschbronn**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/D/N° 3 du 31 décembre 2020 portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande en date du 20 février 2023 déposée par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Bitche, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de réactivation et de remodelage fonctionnel du ruisseau le Schwarzbach sur la commune de Walschbronn ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 14 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité, du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

**Considérant** qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de réactivation et de remodelage fonctionnel du ruisseau le Schwarzbach à Walschbronn ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire du présent arrêté est la communauté de communes du Pays de Bitche – 4, rue du Général Stuhl – BP 80043 – 57232 Bitche Cedex, représentée par son président Monsieur David Suck.

### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux de réactivation et de remodelage fonctionnel du ruisseau le Schwarzbach sur la commune de Walschbronn projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup>, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Consistance de l'opération**

Les travaux projetés sur la commune mentionnée à l'article 2 sont les suivants :

1. Travaux au droit du ruisseau, près de la rue des jardins.

Mise en place d'un profil en travers plus naturel avec des vitesses d'écoulement permettant un autocurage du cours d'eau. Il est prévu de recréer un profil en travers naturel adapté au gabarit du cours d'eau par poussée et plaquage de la matière accumulée en fond de lit d'une berge à l'autre. Ces travaux seront réalisés sur une longueur maximum de 30 mètres. Il n'y aura pas d'extraction, ni d'évacuation de matériaux.

2. Travaux au droit du ruisseau près de la rue de fontaines.

Les travaux consistent à renforcer les berges pour lutter contre les érosions de la structure de la voirie et d'une pile de pont. Ces travaux seront réalisés sur une longueur maximum de 20 mètres.

3. Plantations.

Les arbres vieillissants seront recepés ou coupés.

Des plantations, menées par la communauté de communes du Pays de Bitche, seront quant à elles effectuées à l'issue des travaux sur les berges du cours d'eau.

### **Article 4 : Montant de l'opération**

Le montant total des travaux projetés s'élève à 32 145,60 € TTC.

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

### **Article 5 : Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 6 : Planning prévisionnel des travaux**

La réalisation du programme est prévue de juin à septembre pour les travaux et en novembre

ou décembre pour les plantations.

**Article 7 :** **Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général court pour une période 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel durant cette même période.

Elle sera renouvelable, conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement.

**Article 8 :** **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

**Article 9 :** **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures - carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc. - et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation "d'alerte", "d'alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau.

**Article 10 :** **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

**Article 11 :** **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

**Article 12 :** **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

**Article 13 :** **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 :** **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune citée à l'article 2.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de la commune précitée et

adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

**Article 15 :**    **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de la communauté de communes du Pays de Bitche, le maire de la commune concernée par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Richard Smith

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*